Aigondigné
Naturellement dynamique

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE D'AIGONDIGNÉ

Arrêté n° 009-2026

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR UNE VOIE COMMUNALE

INTERDICTION DE CIRCULER
SAUF RIVERAINS ET CONVOIS AGRICOLES
Chemin Rochelais (VC n° 23) « Triou » à Mougon

Le Maire de la Commune d'AIGONDIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies publiques ;

Considérant que les conditions de circulation du **Chemin Rochelais « Triou » à Mougon** qui y sont constatées sont susceptibles de présenter un danger pour les riverains de la voie publique ;

Considérant que l'interdiction de circuler sauf riverains et convois agricoles sur le Chemin Rochelais « Triou » à Mougon permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des riverains, notamment lors des sorties des propriétés ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer de manière permanente la circulation sur le Chemin Rochelais « Triou » à Mougon ;

ARRETE

Article 1 - Interdiction de circuler <u>sauf pour les riverains et convois agricoles</u>

À compter de la date fixée à l'article 5 du présent arrêté, la circulation des véhicules est **interdite sur le Chemin Rochelais « Triou » à Mougon sauf pour les riverains et convois agricoles.**

Un panneau d'interdiction sera installé à chaque extrémité de la voie communale par les Services techniques d'Aigondigné.

Article 2 - Signalisation
La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Les usagers de la voie publique devront se conformer aux prescriptions résultant de cette signalisation.

Article 3 - Dérogations
Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la circulation des véhicules des services de secours, de police, de gendarmerie, des services municipaux et, plus généralement, des véhicules dûment habilités, lorsque les nécessités de leur mission le justifient.

Article 4 - Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Date d'entrée en vigueur et durée
Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.
Il est applicable **à titre permanent**, jusqu'à son abrogation ou son remplacement par un nouvel arrêté.

Article 6 - Publication et exécution
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Monsieur le Maire d'Aigondigné, les services municipaux, ainsi que les agents de la force publique territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AIGONDIGNÉ, le 02/11/2026

Christian BAUMGARTEN,
Adjoint au Maire délégué à la voirie

